

Numéro du répertoire 2025 / 123
R.G. Trib. Trav. 23/81/A
Date du prononcé 24 septembre 2025
Numéro du rôle 2024/AU/29
En cause de : LA ZONE DE SECOURS DE LUXEMBOURG C/ F [REDACTED] S [REDACTED]

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004540872-0001-0016-01-01-1



- **Droit social - droit à la rémunération – pompier – prime d'opérationnalité – réaffectation pour cause médicale – dispatcher – diminution de la prime de 25%**
AR du 19 avril 2014, art 25

EN CAUSE :

LA ZONE DE SECOURS DE LUXEMBOURG, BCE 0500.932.447, dont le siège est établi à 6700 ARLON, Place Léopold, 1,
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée la zone,
comparaissant par Maître M■■■■ D■■■■ avocat à 6700 ARLON, ■■■■

CONTRE :

Monsieur S■■■■ F■■■■ RRN ■■■■ domicilié à ■■■■
■■■■
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée Monsieur F,
comparaissant par Maître C■■■■ S■■■■ avocat, qui se substitue à Maître J■■■■ L■■■■
avocat à 1050 BRUXELLES, ■■■■

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 mai 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 mai 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 2^e chambre (R.G. 23/81/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 26 juin 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 septembre 2024 ;



- l'ordonnance rendue le 25 septembre 2024 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 28 mai 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 30 septembre 2024 ;
- les conclusions principales d'appel formant appel incident de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 25 novembre 2024 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante au principal, remis au greffe de la cour le 27 janvier 2025 ;
- les conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 27 février 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces complémentaire de la partie appelante au principal, remises au greffe de la cour le 27 mars 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 24 avril 2025 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 28 mai 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 28 mai 2025.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

1.

Par citation du 29 mars 2023 à comparaître devant le tribunal du travail de Liège, division Arlon, Monsieur F sollicitait la condamnation de son employeur au paiement de la prime d'opérationnalité visée à l'article 25 de l'AR du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, celle-ci faisant partie intégrante de sa rémunération.

Il sollicitait que l'employeur soit condamné :

- à exécuter son obligation et à lui verser la prime depuis le 1^{er} janvier 2022, soit un montant évalué provisoirement à 30.000 € sur un montant total de 50.000 €, à augmenter des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité de chacune des rémunérations mensuelles ;
- à calculer l'intégralité des arriérés de paiement de la prime d'opérationnalité.

Il demandait à la cour de déclarer illégale la décision du collège de la zone sur pied de l'article 159 de la Constitution et la condamnation de la zone aux dépens.



Par voie de conclusions, il réclamait à titre subsidiaire la condamnation de la zone à lui payer 75% de sa prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières depuis le 1er janvier 2022, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et par conséquent de lui verser un montant évalué, à titre provisionnel, à 30.000 € sur un total de 50.000 € à augmenter des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité de chacune des rémunérations mensuelles.

2. LE JUGEMENT

2.

Par jugement du 28 mai 2024, les premiers juges ont déclaré la demande recevable et partiellement fondée.

Ils ont dit pour droit que Monsieur F avait droit à une prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières diminuée de 25% en raison de sa « *réaffectation à des tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel* ».

Ils invitaient Monsieur F à préciser sa demande sur cette base et à s'en expliquer et rouvraient les débats.

3. L'OBJET DES APPELS

3.

Par requête du 26 juin 2024, la zone interjetée appel au motif que le tribunal a donné une mauvaise interprétation de l'article 25 du statut puisque Monsieur F n'effectue aucune tâche de nature opérationnelle mais bien de nature administrative. Elle sollicite la réformation du jugement.

4.

Monsieur F a également formé appel incident dans ses premières conclusions estimant qu'il peut prétendre à l'intégralité de la prime.

Il sollicite par conséquent de la cour la réformation du jugement et par conséquent de :

- A titre principal, réformer le jugement a quo et dire pour droit qu'en sa qualité de membre du personnel opérationnel d'une zone de secours, il a droit au paiement, dans son intégralité, de la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et que celle-ci fait partie intégrante de sa rémunération ;
- A titre principal, condamner la partie appelante à exécuter son obligation et la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières dans son entièreté depuis le 1er janvier 2022,



conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et par conséquent de verser un montant évalué, à titre provisionnel, à 37.431,21 € au 28 avril 2025 à augmenter d'un montant de 200 € pour chaque mois jusqu'au prononcé de l'arrêt et des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité de chacune des rémunérations mensuelles ;

- A titre subsidiaire, confirmer le jugement a quo et condamner la partie appelante à exécuter son obligation et à lui payer 75% de sa prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières depuis le 1er janvier 2022, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours et par conséquent de verser un montant évalué, à titre provisionnel, à 24.954,14 € au 28 avril 2025 à augmenter d'un montant de 200 € pour chaque mois jusqu'au prononcé de l'arrêt et des intérêts légaux depuis la date d'exigibilité de chacune des rémunérations mensuelles.

- En toute hypothèse, déclarer illégale la décision du Collège de la zone de secours Luxembourg du 15 décembre 2021 et l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution.

- En toute hypothèse, condamner, la partie appelante au calcul de l'intégralité des arriérés de paiement de la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières depuis le 1er janvier 2022 ; sauf erreur ou omission, sous réserve de diminution ou d'augmentation en cours d'instance, à majorer les montants des intérêts légaux depuis le 1er janvier 2022 et judiciaires depuis la date d'exigibilité de chaque somme.

- En tout état de cause :

- condamner la partie appelante aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

- déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

4. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

5.

Monsieur F a été engagé en qualité de sapeur-pompier depuis 1998, d'abord à la commune d'Aubange, ensuite comme agent professionnel à la zone de secours le 1^{er} janvier 2015.

Il a connu des problèmes des santé.

Le 29 novembre 2017, le médecin du travail l'a considéré apte à reprendre un poste au dispatching. Il a alors été muté par courrier du 24 novembre dans un centre de dispatching après avoir réussi les tests de sélection.



Entre novembre 2017 et décembre 2021, il a conservé sa prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières dans son entièreté.

6.

Le 28 octobre 2021, la médecine du travail recommande qu'il soit muté temporairement à un poste ou une activité répondant aux recommandations suivantes :

« Faire des interventions sur le terrain n'est pas encore compatible avec l'état d'esprit du travailleur. // Son poste actuel au service Cozilux est encore souhaitable // L'évolution de l'état de santé sera réévaluée (à reconvoquer le travailleur dans 3 mois) et à la demande du travailleur ».

Le 15 décembre 2021, le Collège de la zone décide par conséquent de :

- le réaffecter temporairement à raison d'un temps plein sur base d'un horaire en service continu en shift de 12 h et qu'il n'occupera plus ainsi de fonction opérationnelle temporairement, à partir du 1^{er} janvier 2022.
- réduire sa prime d'opérationnalité de 75 % conformément à l'article 25 du statut pécuniaire du personnel opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2022.
- revoir la situation en fonction des recommandations rendues par la médecine du travail

7.

Le 11 décembre 2021, Monsieur F interroge la zone sur sa situation et sur la décision de l'autorité de réduire sa prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières à concurrence de 75%.

Par courriel du 13 décembre 2021, le SPF Intérieur confirme la position de la zone de secours de Luxembourg. Il est précisé que la fonction de dispatcher est *« en principe associée à une fonction du cadre de base, ou du cadre moyen. La zone prévoit cette fonction en fonction de son analyse des risques. Cette fonction peut également être assurée par du personnel administratif non opérationnel. Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de la réaffectation sur requête volontaire, prévue à l'article 119 d e l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours. Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours »*

L'article 119 est mentionné ainsi qu'un extrait de FAQ concernant le statut rédigé comme suit :

« Q8 : Un pompier peut-il exercer la fonction de dispatcher à temps plein tout en conservant sa prime d'opérationnalité, mais sans plus devoir intervenir de manière opérationnelle (ne plus s'exercer et participer à des interventions pendant ou en



dehors de son temps de travail) ? Cela signifie-t-il également qu'il ne doit pas suivre de formation permanente ? Au niveau de ses heures de formation continue, peut-il uniquement s'exercer dans le cadre de sa spécialité en qualité de dispatcher ? »

Il n'est pas possible pour un membre professionnel opérationnel d'exercer la fonction de dispatcher à temps plein tout en bénéficiant de l'intégralité de sa prime d'opérationnalité. C'est en effet discriminatoire vis-à-vis du personnel qui est réaffecté dans une tâche (opérationnelle) allégée ou administrative. Les membres du personnel en question doivent restituer entre 25% et 75% de leur prime d'opérationnalité pour les mêmes prestations. Le fait que quelqu'un conserve son grade opérationnel tout en percevant 100% de sa prime d'opérationnalité signifie que cette personne doit assurer également les tâches et obligations liées à la fonction de pompier, ce qui implique inévitablement des tâches opérationnelles telles que la lutte contre les incendies »

8.

Entre-temps, les parties continuent à échanger en restant sur leur position.

Par délibération du 21 septembre 2022, eu égard à une nouvelle recommandation de la médecine du travail, le Collège décide de maintenir la réaffectation de Monsieur F à la fonction de dispatcher, et ce définitivement et par conséquent de réduire sa prime d'opérationnalité de 75%.

5. POSITION DES PARTIES

9.

Selon la zone, Monsieur F n'a droit qu'à 25 % de ses primes tel que prévu à l'article 25 de l'AR puisqu'il est réaffecté dans des fonctions administratives.

10.

Monsieur F soutient que lorsqu'un membre du personnel opérationnel d'une zone de secours est réaffecté pour des raisons médicales dans une fonction ne comprenant plus aucune tâche opérationnelle, mais uniquement des tâches administratives, techniques ou logistiques, il reste soumis au statut administratif du personnel opérationnel et doit donc pouvoir conserver la totalité de la prime, voire les 75 % eu égard à l'article 25.

6. DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité des appels

11.



Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 26 juin 2024, introduit dans les formes et délai, est recevable.

L'appel incident est également recevable pour être formé dans les premières conclusions.

6.2 Fondement

6.2.1 Quant à l'écartement des délibérations du Collège prétendument illégales pour défaut de motivation

12.

Monsieur F sollicite de la cour dire que les deux décisions du collège sont illégales.

D'emblée, la cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour annuler une décision du collège illégale mais peut l'écartier sur base de l'article 159 de la Constitution au motif qu'elle l'estimerait illégale.

En revanche, pour condamner la zone le cas échéant, il appartient à la cour de dire si Monsieur F peut prétendre à la prime d'opérationnalité.

13.

La cour constate que les deux délibérations respectives des 15 décembre 2021 et 21 septembre 2021 sont à suffisance motivées par des considérations de faits (réaffectation dans des tâches administratives) et de droit (référence à l'article 25 du statut pécuniaire).

Il n'y a donc pas lieu de les écartier pour défaut de motivation.

6.2.2 En droit

14.

Il n'est pas contesté que le personnel opérationnel des zones de secours est soumis à l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours.

15.

L'article 25 de cet arrêté royal consacre le droit à la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières pour le personnel opérationnel des zones de secours en ces termes :

« Le membre du personnel professionnel bénéficie d'une prime pour chaque période de prestations effectives. Le commandant de zone et les officiers professionnels ne participant pas à un service de rappel en cas d'intervention bénéficient d'une prime à



raison de 7,6 heures pour chaque jour de la semaine compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas couvert par un congé ou une dispense de service ».

Il est toutefois précisé (la cour scinde les phrases pour une meilleure lisibilité) :

- *Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel en vertu des dispositions **du titre 4 du livre 5** de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents.*
- *Lorsque le membre du personnel professionnel est réaffecté dans des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif en vertu des dispositions **du titre 4 du livre 5** de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de septante-cinq pourcents.*
- *Lorsque le membre du personnel professionnel est affecté à une fonction allégée, adaptée, en vertu des dispositions **du titre 5 du livre 5** de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le montant de ladite prime est réduit de vingt-cinq pourcents ».*

La cour relève que le titre 5 dont il est fait état dans cet article ne concerne pas le présent litige puisqu'il vise les régimes de fin de carrière.

16.

Le titre 4 du livre 5 de l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut administratif vise **la réaffectation** et se divise comme suit :

Le chapitre 1 vise les généralités :

- L'article 111 prévoit que la réaffectation peut avoir lieu dans les deux cas suivants :
 - 1° si le membre du personnel est déclaré médicalement inapte à exercer son emploi, mais qu'il est déclaré apte à exercer un autre emploi compatible avec son état de santé ;
 - 2° sur requête volontaire du membre du personnel dans certaines conditions, d'ancienneté notamment.
- Selon l'article 113, la réaffectation dans un emploi est effectuée en tenant compte de la description de fonction de cet emploi. Le conseil peut imposer que le membre du personnel réussisse une épreuve de compétence et qu'un cours de perfectionnement soit suivi, avant ou après la réaffectation.



- L'article 114 prévoit que le membre du personnel qui est réaffecté dans un service administratif reste soumis au statut administratif fixé au présent arrêté, à l'exception de l'article 150¹.
- Selon l'article 115, il conserve ses droits à son échelle barémique, jusqu'à ce qu'il obtienne une échelle barémique plus avantageuse dans la fonction dans laquelle il est réaffecté. Il conserve également ses titres à l'avancement dans l'échelle de traitement et perd ses titres à la promotion visés à l'article 52.

Cet article dispose en outre que **le droit du membre du personnel réaffecté aux primes et allocations est fixé dans l'arrêté royal du 19 avril 2014**, ce qui renvoie en définitive à l'article 25 du statut pécuniaire.

Le chapitre 2 vise expressément la réaffectation pour raisons médicales.

A cet égard, l'article 117 énonce que, dans la mesure du possible, le conseil doit réaffecter temporairement le membre du personnel, si ce dernier est déclaré temporairement inapte d'un point de vue médical à l'exercice de sa fonction, mais qu'il est déclaré apte à exercer, pendant cette période, un autre emploi dans la zone, compatible avec son état de santé.

Dans la mesure du possible, le conseil réaffecte définitivement le membre du personnel si celui-ci est déclaré définitivement inapte, du point de vue médical, à exercer sa fonction mais qu'il est déclaré médicalement apte à exercer un autre emploi dans la zone.

L'article 118/1 indique que :

« Si les mesures ou conditions de travail déterminées par le médecin du travail en application du Code du bien-être au travail suggèrent un changement de régime de travail, la réintégration du membre du personnel conformément à l'article 117 est admis dans un régime de travail à temps partiel aux conditions suivantes:

1° la réintégration a lieu après une absence ininterrompue pour cause de maladie d'au moins trente jours calendriers ou après la fin d'une période de prestations réduites pour raisons médicales visée à l'article 239/1;

2° la réintégration a une durée maximale de douze mois, en fonction de la durée des mesures ou des conditions de travail déterminées par le médecin du travail;

3° des prolongations de douze mois au maximum sont autorisées si le médecin du travail propose à nouveau un changement de régime de travail à l'occasion d'un nouvel examen;

4° le membre du personnel est réintégré dans une fonction adaptée pour au moins 50 % de son temps de travail normal;

5° le travail à temps partiel est réparti sur la semaine, en tenant compte de l'avis du médecin du travail;

6° la fonction adaptée est une fonction administrative. »

¹ Cet article concerne les formations



Ce chapitre termine par des dispositions sur le travail à temps partiel.

Le chapitre 3 vise expressément la réaffectation sur requête volontaire.

L'article 119 stipule ainsi :

La réaffectation sur requête volontaire, telle que visée à l'article 111, 2°, a lieu dans un des régimes suivants:

- 1° tâches opérationnelles plus légères comme membre du personnel opérationnel;*
- 2° tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif.*

L'article 120 précise que :

Le membre du personnel conserve ses titres à l'avancement dans l'échelle de traitement et perd ses titres à la promotion visés à l'article 52, alinéa 2, 1°.

Bien que l'Arrêté royal du 19 avril 2014 s'intitule arrêté royal « *relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours* », l'arrêté ne définit pas ce qu'on entend par personnel opérationnel.

L'article 7 stipule expressément :

« Outre les missions opérationnelles prévues qui lui sont réservées et conformément aux descriptions de fonction, le membre du personnel peut être astreint à effectuer des missions d'ordre administratif et logistique qui correspondent à ses compétences dans le cadre de l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 ».

Cet article 11 dispose :

§1^{er}

Les missions générales des services opérationnels de la sécurité civile sont :

- 1° le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens;*
- 2° l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;*
- 3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences;*
- 4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants;*
- 5° l'appui logistique.*



§ 2

Font intégralement partie des missions énumérées au § 1^{er}, 1°, 3°, 5°: la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

Au sens du présent paragraphe, on entend par:

1°prévision: toutes les mesures pour inventorier et analyser les risques;

2°prévention: toutes les mesures visant à limiter l'apparition d'un risque ou à minimiser les conséquences de la concrétisation de celui-ci;

3°préparation: toutes les mesures pour assurer que le service est prêt à faire face à un incident réel;

4°exécution: toutes les mesures qui sont prises quand l'incident se produit réellement;

5°évaluation: toutes les mesures pour améliorer la prévision, la prévention, la préparation et l'exécution en tirant des conclusions de l'incident.

§ 3

Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion. »

17.

L'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixe les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours, dont font partie les dispatchers.

La description de cette fonction indique que cette fonction consiste à traiter les appels et communications afin d'initier et de supporter les tâches opérationnelles. Elle précise toutefois qu'elle peut être assurée par du personnel administratif non opérationnel et être reprise dans le cadre de la réaffectation sur requête volontaire. Elle peut également être reprise dans le cadre de l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, al 3 du 19 avril 2014. Il est indiqué dans les caractéristiques qu'il y a de la dactylographie et du travail de nuit et le week-end.

18.

On peut difficilement contester que la fonction de dispatcher est une fonction opérationnelle dès lors qu'elle apporte assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et un appui logistique à l'aide médicale urgente.

6.2.3 En l'espèce

19.

Chacune des parties interprète l'article 25 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 pour assoir ses prétentions.



20.

Monsieur F prétend que le libellé des exceptions visées à l'article 25 permet de renvoyer aux deux hypothèses de l'article 119 et donc nécessairement à une réaffectation volontaire, de sorte que la réaffectation pour raison médicale n'est pas visée dans les exceptions de cet article, d'autant que les exceptions sont d'interprétation restrictives.

21.

La cour ne peut pas suivre ce raisonnement puisque l'article 25 ne fait pas de distinction entre la réaffectation volontaire et celle pour raison médicale. Cette constatation ne constitue pas une interprétation extensive des exceptions contenues dans cet article, tel que le soutient Monsieur F.

Dans l'hypothèse soutenue par Monsieur F, il aurait été plus simple pour le Roi de faire directement référence à la réaffectation volontaire ou au chapitre 2 du titre 4, ce qui n'est pas le cas.

22.

Manifestement, le législateur a voulu envisager des possibilités de réaffectation plus larges lorsque celle-ci est justifiée par des raisons médicales (par exemple par des adaptations d'horaire) que lorsqu'il s'agit d'une réaffectation volontaire, ce qui ne signifie pas que le personnel réaffecté pour raisons médicales ne puisse l'être à des tâches opérationnelles plus légères ou à des tâches administratives, techniques ou logistiques comme membre du personnel administratif.

On voit d'ailleurs difficilement ce qui pourrait justifier une différence de traitement en raison de la cause de la réaffectation alors que la prime d'opérationnalité et de prestations irrégulières vise « à compenser financièrement, d'une part, les risques spécifiques auxquels sont exposés les membres du personnel lorsqu'ils exécutent des tâches opérationnelles et, d'autre part, les désagréments liés à des prestations irrégulières, la nuit et les dimanches et jours fériés »².

23.

En l'espèce, Monsieur F ne peut plus faire de prestations sur le terrain. Comme précisé, s'il apparaît évident que la fonction de dispatcher est une fonction opérationnelle et stressante, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être considérée comme plus légère que les fonctions exigeant un déploiement sur le terrain. C'est d'ailleurs, ce qui est mentionné dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016.

Toutefois, ce n'est pas parce que cette fonction peut être exercée par du personnel administratif non opérationnel (après avoir suivi une formation, voire un examen) qu'elle en est pour autant une fonction purement administrative. En outre, Monsieur F est sapeur-

² La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-1481 : Pompiers. - Prime d'opérationnalité.
© La Chambre des Représentants, 22/12/2022, www.lachambre.be



pompier et reste un membre du personnel opérationnel. La zone reconnaît d'ailleurs qu'elle n'engage pas de civils pour cette fonction, même si elle défend ce choix pour des raisons purement d'organisation de reclassement du personnel.

23.

L'éventuelle discrimination avec l'agent administratif dispatcher (évoquée par la zone) ne se pose donc pas et est en outre justifiée, le cas échéant, par le fait que le pompier dispatcher a une expérience que l'agent administratif n'a pas. Il y a lieu de rappeler que leur statut sont par ailleurs différents.

24.

Enfin, Monsieur F soutient à titre subsidiaire, qu'il ne peut avoir de discrimination avec le personnel de la protection civile, ce que soutient la position du tribunal. La cour relève en effet que l'article 25 dernier alinéa de l'AR du 29 juin 2018 portant statut du personnel de la protection civile dispose que la prime des membres du personnel professionnel est réduite de 25 % lorsqu'ils sont affecté à des fonctions de dispatcher. La cour ne comprend dès lors pas la revendication de Monsieur F quant à l'octroi de la prime dans son intégralité.

Le fait de lier une prime à des prestations effectives ne constitue pas une violation de loi sur la protection de la rémunération.

25.

Par conséquent, c'est à juste titre que le tribunal a estimé que Monsieur F était en droit de percevoir une prime d'opérationnalité réduite de 25 %.

6.2.4 Quant au montant de la prime

26.

A titre subsidiaire, Monsieur F sollicitait la confirmation du jugement qui rouvrait les débats sur la prime.

Dans ses conclusions, il précise que les sommes dues jusqu'au 31 mai 2024 sont de 24.954,14 €, ce qui représente 50% de la prime conformément au détail déposé en pièce 15, à augmenter de 200 € par mois

La zone conteste le montant de la prime sans indiquer en quoi les chiffres collectés dans le tableau seraient faux.

Dès lors que la cour estime que Monsieur F a droit à la prime réduite de 25%, c'est bien la somme de 24.954,14 € représentant 50% de la prime qui est à prendre en considération.

Dans l'attente d'un décompte complet, la cour condamnera la zone à une somme provisionnelle de 20.000 €.



6.3 Dépens

Les dépens seront réservés vu la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel principal recevable et non fondé

Dit l'appel incident recevable et non fondé

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne la zone, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, à verser à Monsieur F la somme brute provisionnelle de 20.000 €.

Invite les parties à se concilier quant au montant définitif du décompte.

Rouvre les débats pour permettre aux parties de déposer un décompte définitif.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que la zone dispose jusqu'au **14 novembre 2025** pour déposer ses conclusions après arrêt en vue d'une éventuelle contestation des décomptes et déposer son propre décompte.
- dit que Monsieur F dispose jusqu'au **31 décembre 2025** pour déposer ses conclusions après arrêt et son décompte définitif.
- dit que la zone dispose jusqu'au **30 janvier 2026** pour déposer ses conclusions de synthèse après arrêt.
- dit que Monsieur F dispose jusqu'au **2 mars 2026** pour déposer ses conclusions après arrêt.



Fixe la cause quant à ce à l'audience publique du **mercredi 20 mai 2026 à 14h00**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, en seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve le montant définitif des arriérés de la prime et les dépens.

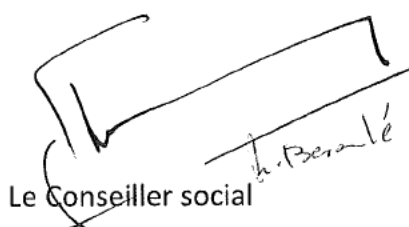
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A ■■■■■ G ■■■■■ conseiller faisant fonction de président,
G ■■■■■ M ■■■■■ conseiller social au titre d'employeur,
A ■■■■■ M ■■■■■ conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de S ■■■■■ greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur A ■■■■■ M ■■■■■ ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.



Le Greffier,



Le Conseiller social



Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, **le 24 septembre 2025**

par Madame A ■■■■■ G ■■■■■ conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S ■■■■■ H ■■■■■ greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier,



Le Président

